



**TEXA**

# **Procédure de Dénonciation**

**RÉSUMÉ**

- 1 AVANT-PROPOS ET OBJECTIF
- 2 CHAMP D'APPLICATION
- 3 DOCUMENTS DE REFERENCE
- 4 DEFINITIONS
- 5 RESPONSABILITÉ
- 6 DESTINATAIRES
- 7 DÉNONCIATIONS
  - 7.1 CE QUI PEUT ETRE SIGNALÉ
  - 7.2 CARACTERISTIQUES DES DENONCIATIONS
    - 7.2.1 DENONCIATIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE
    - 7.2.2 DENONCIATIONS NON AUTORISEES
  - 7.3 CANAUX DE SIGNALISATION
    - 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX
    - 7.3.2 CANAUX DE SIGNALISATION INTERNES
    - 7.3.3 CANAUX DE SIGNALISATION EXTERNES
- 8 PROCESSUS DE GESTION DES DÉNONCIATIONS
  - 8.1.1 RECEPTION
  - 8.1.2 EXAMEN PRELIMINAIRE
  - 8.1.3 ENQUETE
  - 8.1.4 CLOTURE
  - 8.1.5 RETOUR D'INFORMATION
  - 8.1.6 RAPPORT SUR LES DENONCIATIONS
- 9 CONSERVATION/SUPPRESSION DES INFORMATIONS
- 10 CONFLIT D'INTERETS
- 11 GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ
- 12 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE
- 13 PROTECTION DE LA PERSONNE DÉNONCÉE
- 14 SANCTIONS ET AUTRES MESURES
- 15 TABLEAU DES REVISIONS

## 1 AVANT-PROPOS ET OBJECTIF

Le Groupe TEXA (comme défini ci-après) associe une solide discipline entrepreneuriale et financière et l'engagement d'appliquer des principes environnementaux, éthiques et de gouvernance conformes aux normes internationales les plus strictes. Le Groupe TEXA impose par conséquent que toutes les activités menées dans son intérêt s'inspirent des principes d'intégrité éthique et professionnelle, de comportement correct et de respect absolu des lois et réglementations des pays dans lesquels il opère, ainsi que des principes d'honnêteté, fiabilité, impartialité, loyauté, transparence, équité et bonne foi.

Cette procédure régit le processus de transmission, réception et traitement des Dénonciations (comme défini au par. 4), ainsi que les modalités d'enquête, d'archivage et de suppression successives, conformément à la réglementation en vigueur (ci-après nommées « **Dénonciation** »)<sup>1</sup>.

En établissant et en invitant à utiliser avec diligence leurs canaux de dénonciation internes, les sociétés du Groupe TEXA visent à prévenir et combattre les comportements illicites ou contraires aux principes et règles établis dans leurs modèles organisationnels, leur code d'éthique et leurs politiques d'entreprise, en protégeant la confidentialité des Lanceurs d'alerte et des autres personnes protégées contre tous risques de représailles, conformément à toutes les dispositions légales en vigueur.

Les principes de cette procédure ne portent en aucune manière atteinte aux obligations de dénonciation aux autorités judiciaires, de surveillance ou de réglementation en vigueur dans les pays où opèrent les sociétés du Groupe TEXA, ni à celles de déclaration aux organes de contrôle éventuellement mis en place dans les sociétés du Groupe.

Les Lanceurs d'alerte de bonne foi, ainsi que les Facilitateurs et autres personnes protégées, seront à l'abri de toutes représailles se traduisant par des conséquences ou agissements négatifs sur le lieu de travail, et toute personne exerçant des représailles à l'encontre d'un Lanceur d'alerte réel ou présumé fera l'objet d'une action disciplinaire.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/1937 ; décret-loi 10 mars 2023, n° 24, relatif à la protection des personnes signalant des violations du droit européen, et transposant les dispositions de protection des personnes ayant signalé des violations de la législation nationale (s'appliquant aux entités opérant en Italie) ; décret-loi 8 juin 2001 n° 231, réglementant la responsabilité administrative des entités, tel que modifié par le décret-loi susmentionné. 24/2023 (pour les entités opérant en Italie) ; toute autre législation pertinente des pays dans lesquels le Groupe exerce ses activités.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à TEXA S.p.A. et aux filiales de TEXA S.p.A. (ci-après également le « **Groupe** » ou « **Groupe TEXA** ») sous réserve de conflit avec la législation locale en la matière. Sous réserve de l'autonomie décisionnelle de chaque société, la société-mère TEXA S.p.A. gèrera la procédure selon les modalités décrites plus bas et en vertu de son rôle d'orientation et de coordination au sein du Groupe.

Toutes les sociétés du Groupe sont tenues d'adopter en temps utile cette procédure, ainsi que toute règle complémentaire de type strictement organisationnel conformément à la législation locale et d'en informer TEXA S.p.A.. En cas de réglementation locale plus stricte que les principes énoncés dans cette procédure, les sociétés du Groupe concernées devront se conformer à ladite réglementation.

## 3 DOCUMENTS DE REFERENCE

<b>Manuels, procédures, instructions, organigrammes, formulaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modèle d'organisation, gestion et contrôle de TEXA S.p.A.</li> <li>- Code d'éthique du Groupe TEXA</li> </ul>
<b>Processus</b>	/
<b>Prescriptions de loi, prescriptions d'entreprise, prescriptions des clients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D.loi 231/01</li> <li>- Directive européenne 2019/1937 et réglementations locales transposant la directive</li> <li>- Décret-loi n°. 24/2023</li> <li>- Règlement UE 2016/679 (RGPD) ; décret-loi 196/2003 (Code Italien de protection des données à caractère personnel).</li> </ul>

## 4 DEFINITIONS

<b>Bonne foi</b>	<i>Effectuer une dénonciation de bonne foi implique que cette dernière repose des soupçons raisonnables d'infraction et que les informations déclarées fournies étaient exactes lors de la dénonciation.</i>
<b>Comité d'éthique</b>	<i>Organe collégial composé de 4 membres (deux consultants externes, responsable QHSSE et Conformité<sup>2</sup> et directeur juridique) chargé de traiter les dénonciations pour le compte des sociétés du Groupe TEXA.<sup>3</sup></i>
<b>Facilitateurs</b>	<i>Personne physique - dont l'identité doit rester confidentielle - appartenant à l'environnement professionnel du Lanceur d'alerte et qui assiste ce dernier dans sa dénonciation.</i>

<sup>2</sup> Membre du Conseil de surveillance en vertu du décret-loi 231/2001.

<sup>3</sup> Ce choix est essentiellement lié à l'organisation des sociétés du Groupe TEXA et vise à articuler la nouvelle réglementation avec la politique du Groupe en matière de prévention et de lutte contre les activités illicites .

<b>Modèle 231</b>	<i>modèle organisationnel, de gestion et contrôle adopté par TEXA en vertu du décret-loi 231/2001.</i>
<b>Conseil de surveillance</b>	<i>Organe prévu par la loi. 231/2001 et nommé par le Conseil d'administration de TEXA S.p.A. en tant qu'organisme indépendant et autonome chargé de superviser le fonctionnement et le respect des modèles et de procéder à leur mise à jour.</i>
<b>Organe de contrôle</b>	<i>Organe chargé du contrôle de TEXA S.p.A. et, le cas échéant, des filiales italiennes et étrangères (c'est-à-dire Collège des commissaires).</i>
<b>Confidentialité</b>	<i>Les informations relatives à la dénonciation envoyée ou à l'identité du Lanceur d'alerte ne seront pas divulguées aux personnes non autorisées.</i>
<b>Représailles</b>	<i>Tout comportement, acte ou omission, tentative ou menace incluses, mis en acte suite au signalement, à la dénonciation aux autorités judiciaires ou comptables, ou encore au public, entraînant ou pouvant entraîner un préjudice injustifié pour le Lanceur d'alerte.</i>
<b>Lanceur d'alerte</b>	<i>Toute personne physique ayant envoyé une Dénonciation.</i>
<b>Dénonciation</b>	<i>Toute communication du Lanceur d'alerte relative à des situations représentant ou pouvant représenter une violation ou l'incitation à violer des lois et/ou des règlements internes, des valeurs et/ou des principes d'entreprise, comme spécifié au par. 7.</i>
<b>Dénonciation anonyme</b>	<i>Dénonciation ne faisant pas état de l'identité du Lanceur d'alerte ou ne permettant pas d'identifier ce dernier.</i>
<b>Tiers</b>	<i>Toute personne ou organisation fournissant des services pour le compte ou au nom du Groupe.</i>

## 5 RESPONSABILITÉ

Le Comité d'éthique supervise le bon fonctionnement du processus de gestion des Dénonciations, évalue le caractère approprié du processus adopté et propose éventuellement des améliorations au Conseil d'administration de TEXA S.p.A., lequel révisé également ladite procédure. Il communique en outre les informations nécessaires au personnel d'entreprise.

Une fois par an au minimum, le Comité d'éthique rend également compte de ses activités au Conseil d'administration de TEXA afin que ce dernier puisse vérifier la pertinence, le caractère approprié et l'efficacité du processus.

## 6 DESTINATAIRES

Les destinataires (ci-après « **Destinataires** ») de cette procédure comprennent :

- les représentants légaux, les dirigeants de droit des sociétés du Groupe TEXA et les membres des organes sociaux ;
- les membres du Conseil de surveillance de TEXA S.p.A.,
- les salariés, ex-salariés et candidats à l'emploi, associés des sociétés du Groupe TEXA.

- les consultants, collaborateurs, travailleurs autonomes, professions libérales, consultants, bénévoles et stagiaires (également non rémunérés) exerçant leurs activités dans les sociétés du Groupe ;
- les partenaires ou partenaires commerciaux, fournisseurs, clients (également sous contrat/sous-traitants) des sociétés du Groupe TEXA et, en général, toutes les personnes opérant au nom et/ou pour le compte et/ou dans l'intérêt du Groupe TEXA ou ayant des relations professionnelles ou commerciales avec le Groupe ou ses sociétés.

## 7 DÉNONCIATIONS

### 7.1 CE QUI PEUT ETRE SIGNALÉ

Les violations suivantes dont quiconque est venu à connaissance dans l'environnement professionnel peuvent être signalées<sup>4</sup>.

Toute personne peut utiliser cette procédure en signalant - de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables - des actions, événements ou circonstances

- constituant, ou pouvant constituer, une violation ou une incitation à une violation :
  - des lois et autres réglementations en vigueur à tous les niveaux (local, régional, national, international)<sup>5</sup> ;
  - des valeurs et principes énoncés dans le Code d'éthique du Groupe ;
  - des politiques et procédures du Groupe et de ses principes de contrôle interne ;
  - des modèles organisationnels et de gestion adoptés (incluant, à titre d'exemple pour la loi italienne, le Modèle 231) ;

et/ou

- entraînant ou risquant d'entraîner tout type de préjudice (par ex. économique, environnemental, relatif à la sécurité ou à la réputation) envers une société du Groupe TEXA ;

et/ou

- confirmée par les réglementations locales régissant les dénonciations (Dir. UE 2019/1937).

<sup>4</sup> L'environnement professionnel inclut également toute information relative à des violations commises durant le processus de sélection, d'autres étapes précontractuelles, la période d'essai et la relation de travail, également après une cessation d'emploi.

<sup>5</sup> Pour davantage de détails sur les types de violations, voir, pour l'Italie, l'article 2(1)(a) du décret-loi n° 24/2023 en application de la directive (UE) 2019/1937.

## 7.2 CARACTERISTIQUES DES DENONCIATIONS

Toute Dénonciation, même anonyme, doit être effectuée de bonne foi et offrir le plus d'informations possible afin de permettre au destinataire d'effectuer les vérifications nécessaires. Elle doit en particulier indiquer clairement :

- les circonstances temporelles et spatiales de la Dénonciation ;
- une description des faits ;
- les données personnelles ou autres éléments permettant d'identifier le responsable des faits rapportés.

Il est également utile de joindre des documents étayant les faits objets de la Dénonciation, ainsi que citer les témoins potentiels de ces derniers.

La Dénonciation sera par conséquent jugée « circonstanciée » si elle est suffisamment détaillée (par ex. en termes de type de violation, de période, d'entreprise, de fonctions et de personnes concernées et/ou impliquées) afin que le Comité d'éthique puisse vérifier les faits ou circonstances rapportés au moyen de ses instruments d'enquête.

Il n'est pas nécessaire que le Lanceur d'alerte soit absolument certain de la réalité des faits rapportés et de leur auteur, mais il doit juger que, à sa connaissance, il est hautement probable qu'un acte illégal ou non conforme constituant une violation ait été commis sur la base d'éléments concrets.

Les motifs de la Dénonciation sont sans importance aux fins de son traitement et de la reconnaissance des mesures de protection.

### 7.2.1 DENONCIATIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

Le champ d'application de cette procédure exclut toute Dénonciation liée à des griefs personnels du Lanceur d'alerte, à une correction de la relation de travail ou aux relations avec supérieurs hiérarchiques ou collègues.

Il exclut également toute Dénonciation d'une atteinte à la sécurité nationale ou de faits, informations et documents dont la divulgation ou la diffusion est interdite par le secret médical, le secret des délibérés ou le secret professionnel des avocats.

### 7.2.2 DENONCIATIONS NON AUTORISEES

Les dénonciations malveillantes manifestement infondées, basées sur de simples soupçons, des indiscretions ou des rumeurs, et les déclarations infondées, accidentelles ou intentionnelles ou portant sur des infractions déjà communiquées au public, ne seront en aucun cas recevables.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de fausses allégations, le Lanceur d'alerte sera passible de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires si la transmission des documents aux autorités est jugée nécessaire.

## 7.3 CANAUX DE SIGNALISATION

### 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à la législation en matière de dénonciations, le système de transmission est structuré en trois niveaux :

- 1) Des canaux d'information internes, mis en place par TEXA S.p.A. et les autres sociétés du Groupe et gérés par le Comité d'éthique, et dont l'utilisation doit être considérée comme privilégiée, s'agissant des canaux les plus proches de l'origine des faits à signaler ; les canaux d'information internes peuvent être utilisés pour les dénonciations relatives à toutes les sociétés du Groupe TEXA ;
- 2) Des canaux de dénonciation externes mis en place par les autorités publiques compétentes des États membres de l'UE ; les canaux de dénonciation externes peuvent uniquement être utilisés pour les Dénonciations intéressant les sociétés du Groupe TEXA installées dans les États membres de l'UE ;
- 3) Divulgaration publique sur la presse, dans les médias électroniques ou, en tout état de cause, par des moyens de diffusion touchant un grand nombre de personnes ; l'utilisation de la divulgation publique est uniquement autorisée et protégée en cas de violation importante intéressant les sociétés du Groupe TEXA installées dans les États membres de l'UE.

Il est également possible de déposer une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables si le droit de l'Union ou le droit national exige que les Lanceurs d'alerte s'adressent aux autorités nationales compétentes, par exemple dans le cadre de leurs obligations et responsabilités professionnelles ou si la violation constitue une infraction pénale.

Sous réserve enfin du droit d'utiliser d'autres canaux de dénonciation pouvant être prévus et garantis en faveur des destinataires en vertu des lois en vigueur dans un pays étranger.

### 7.3.2 CANAUX DE SIGNALISATION INTERNES

TEXA et les autres sociétés du Groupe ont mis en place des canaux de communication internes permettant aux destinataires d'envoyer une dénonciation écrite ou orale, également en faisant la demande d'un entretien direct.

Les Lanceurs d'alerte peuvent envoyer une dénonciation de bonne foi sur le portail **Ligne d'intégrité TEXA**, qui garantit également l'anonymat et la confidentialité du Lanceur d'alerte au moyen d'outils de cryptage accessibles via le lien suivant <https://texagroup.integrityline.com/> pour les pays qui le prévoient.

Il est également possible d'envoyer une dénonciation via l'un des canaux suivants :

- en envoyant une demande d'entretien direct au Comité d'éthique (gestionnaire de la dénonciation), lequel devra la programmer dans un délai raisonnable<sup>6</sup>

<sup>6</sup> Si la demande d'entretien direct porte sur des dénonciations relatives à TEXA S.p.A. ou à d'autres sociétés du Groupe tenus, en vertu de lois étrangères en vigueur sur la dénonciation, de garantir aux Lanceurs d'alerte un entretien direct, le Comité d'éthique pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres au siège social ou opérationnel de la société du Groupe concernée en vue d'assister à l'entretien, si nécessaire avec l'assistance d'un traducteur.



- par **courrier ordinaire**, adressé à Comitato Etico - TEXA S.p.A. Via 1° Maggio, 9, 31050 Monastier di Treviso (IT) ou dans la boîte aux lettres du siège de TEXA située près du panneau d'affichage syndical. Le cas échéant, l'avis devra être placé dans une enveloppe scellée portant la mention « CONFIDENTIEL ».

Quel que soit le canal choisi, TEXA accorde à tous les Lanceurs d'alerte le droit de rester anonyme, ou de divulguer volontairement leur identité s'il le juge nécessaire, ainsi que le droit de confidentialité. Les Lanceurs d'alerte sont toutefois encouragés à divulguer leur nom et/ou leurs coordonnées afin de faciliter l'enquête correspondante.

### 7.3.3 CANAUX DE SIGNALISATION EXTERNES

Même si le Lanceur d'alerte est invité à effectuer toute dénonciation en interne, il pourra - outre s'adresser à l'autorité judiciaire compétente - accéder à tous les canaux de dénonciation externes<sup>7</sup> et/ou aux moyens de divulgation publique des informations relatives à la violation, conformément à la législation en vigueur. En cas de dénonciation à l'autorité judiciaire compétente, de dénonciation externe et/ou de divulgation publique conformément à la loi en vigueur, toutes les mesures de protection prévues par la procédure (par exemple, l'interdiction de représailles) seront garanties tant aux Lanceurs d'alertes qu'aux Facilitateurs et aux autres personnes protégées<sup>8</sup>.

En Italie, les Lanceurs d'alerte peuvent utiliser le canal externe (ANAC) si les conditions du décret-loi no. 24/2023 disponible à l'adresse <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing> sont réunies.

## 8 PROCESSUS DE GESTION DES DÉNONCIATIONS

Le processus de gestion des dénonciations est divisé en plusieurs étapes :

- réception
- examen préliminaire
- enquête
- clôture
- retour d'information

En cas d'impossibilité de déplacement de ses membres, le Comité d'éthique pourra également déléguer le responsable local d'une fonction d'entreprise ou désigner un consultant local externe à la société du Groupe concernée (« Personne déléguée ») disposant des compétences et du professionnalisme nécessaires, afin de recueillir rapidement la Dénonciation selon toutes les prescriptions de cette procédure et du règlement du Comité d'éthique.

<sup>7</sup> En Italie, les Lanceurs d'alerte peuvent utiliser le canal externe (ANAC) si les conditions énoncées dans le décret-loi 24/2023 et disponible à l'adresse <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing> sont réunies.

<sup>8</sup> a) les personnes partageant l'environnement de travail du Lanceur d'alerte et liées à ce dernier par une relation affective stable ou par un lien de parenté familiale jusqu'au quatrième degré ; b) les collègues de travail du Lanceur d'alerte ayant établi

avec ce dernier des relations fréquentes ; c) les entités détenues par le Lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille, ainsi que les entités partageant l'environnement de travail du Lanceur d'alerte.

- rapport sur les dénonciations

### 8.1.1 RECEPTION

Quel que soit le canal de communication utilisé, le Comité d'éthique est le destinataire des dénonciations et chargé d'informer le Lanceur d'alerte<sup>9</sup> de sa réception dans les sept jours. Si la dénonciation est orale, elle sera transcrite et présentée au Lanceur d'alerte pour vérification et confirmation.

Toute personne ayant reçu une dénonciation par des canaux autres que la plateforme Ligne d'intégrité TEXA et le courrier ordinaire devra le transmettre sans délai à un membre du Comité d'éthique, en utilisant de préférence la plateforme informatique, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la dénonciation, et devra simultanément informer le Lanceur d'alerte de sa réception.

Toutes les dénonciations reçues par l'un des canaux internes disponibles (voir par. 7.3.2) se verront attribuer un numéro de protocole progressif associé au cas sur la plateforme Ligne d'intégrité TEXA et seront suivies et examinées via cette dernière.

### 8.1.2 EXAMEN PRELIMINAIRE

Le Comité d'éthique procédera à un premier examen, classera la dénonciation selon la description des faits, événements ou circonstances, et préparera toutes les informations nécessaires (avec le soutien des fonctions compétentes, le cas échéant) en vue de l'ouverture d'une enquête ou du classement de la dénonciation.

S'il le juge utile, en fonction de l'affaire et de la localisation du Lanceur d'alerte, le Comité d'éthique pourra demander à la ou aux fonctions locales concernées (par ex. ressources humaines, service juridique, service financier) de participer à l'examen préliminaire et, si nécessaire, à l'enquête afin de garantir la cohérence avec les lois et réglementations en vigueur, se conformer autant que possible à la culture et aux pratiques locales, et autoriser officiellement ces parties selon la législation en vigueur.

### 8.1.3 ENQUETE

L'objectif de la phase d'enquête est d'examiner, évaluer et analyser les dénonciations. L'enquête sera directement menée par le Comité d'éthique ou par l'un de ses membres (responsable du dossier) et, si nécessaire ou utile, pourra impliquer d'autres fonctions d'entreprise ou un consultant externe, conformément aux exigences de confidentialité nécessaires.

---

<sup>9</sup> La plateforme Ligne d'intégrité TEXA comprend une fonction d'échange d'informations entre le Lanceur d'alerte et le Comité d'éthique via boîte confidentielle pouvant également être utilisée - moyennant code d'identification - si le Lanceur d'alerte décide de rester anonyme.

En raison de la nature diversifiée des Dénonciations, il est impossible d'établir des délais précis pour l'achèvement de la phase d'enquête, cette dernière devant toutefois être menée aussi rapidement que possible sans que cela se fasse au détriment de sa qualité et de son approfondissement. Les enquêtes seront équitables, impartiales, structurées et approfondies.

Aux fins d'enquêtes efficaces et de mesures disciplinaires équitables, le personnel participant à l'enquête devra disposer d'un accès libre et illimité à tous les documents et locaux d'entreprise pertinents. Les personnes chargées de l'enquête doivent en tout état de cause disposer de l'autonomie nécessaire à mener l'enquête et reconstruire les faits sans influence extérieure ni crainte de représailles.

#### 8.1.4 CLOTURE

Le Comité d'éthique examinera les résultats de la phase d'enquête et :

- si le contenu de la dénonciation est confirmé, il demandera la définition des mesures nécessaires aux fonctions compétentes en fonction du thème et du système de procurement en vigueur ;
- en cas de points faibles et/ou susceptibles d'amélioration du système de contrôle interne et de gestion des risques en cours d'enquête (quelle qu'en soit l'issue), le comité pourra demander l'application des améliorations nécessaires.

Ces décisions seront directement formalisées sur la plateforme Ligne d'intégrité TEXA et/ou dans un rapport/procès-verbal, lequel sera éventuellement partagé avec les fonctions compétentes conformément aux obligations de confidentialité.

#### 8.1.5 RETOUR D'INFORMATION

Dans les trois mois suivant la dénonciation, le Lanceur d'alerte sera informé de l'état d'avancement de la procédure de vérification et d'évaluation de la dénonciation. Si le retour d'information ne concerne pas la clôture définitive de la Dénonciation, le Comité d'éthique enverra un nouveau retour d'information au Lanceur d'alerte dans les trois mois.

Un retour d'information sera en tout état de cause fourni au Lanceur d'alerte lors de la clôture de la Dénonciation.

Toutes les informations échangées sur l'enquête et les mesures adoptées dans ce cadre devront être traitées de manière confidentielle par le Lanceur d'alerte.

Le Groupe TEXA ne peut garantir le résultat attendu ou souhaité par le Lanceur d'alerte, mais s'engage à traiter ses préoccupations légitimes de manière équitable et adéquate.

#### 8.1.6 RAPPORT SUR LES DENONCIATIONS

Une fois par an au minimum, le Comité d'éthique rend compte au Conseil d'administration de TEXA S.p.A. du nombre et du type de dénonciations reçues ainsi que des résultats des activités menées, en garantissant l'anonymat de toutes les personnes impliquées.

Avec la même fréquence, il transmet au directeur général des filiales des informations sur les dénonciations émanant ou ayant eu des conséquences sur les entités relevant de sa compétence afin qu'il puisse à son tour faire rapport à l'organe de contrôle compétent.

En outre, en cas de dénonciations de violations prévues par le décret-loi 231/01 ou du Modèle 231 adopté par TEXA S.p.A., le Comité d'éthique garantira, par l'intermédiaire du responsable QHSSE et Conformité également membre du Conseil de surveillance, des informations ponctuelles garantissant anonymat et confidentialité lors des phases suivantes :

- à l'issue de la phase d'examen préliminaire ;
- lors de la clôture de l'enquête ;
- lors de la clôture de la dénonciation.

A l'occasion de la réception d'un rapport, le Conseil de surveillance pourra demander au Comité d'éthique d'effectuer approfondissements ou vérifications.

## 9 CONSERVATION/SUPPRESSION DES INFORMATIONS

En vue d'une gestion systématique et de la traçabilité des Dénonciations et des enquêtes connexes, le Comité d'éthique classe et conserve les Dénonciations (également anonymes) ainsi que les documents, rapports, transcriptions et procès-verbaux s'y rapportant dans des archives numériques spéciales (« Archives » ou « Référentiel »).

Conformément à la législation en vigueur, les documents papier sont détruits après leur numérisation.

L'accès aux Archives et la consultation des documents stockés, est réservé aux membres du Comité d'éthique, lesquels sont les seuls à disposer des identifiants requis.

Les Dénonciations et la documentation relative sont conservées par le Comité d'éthique : a) pendant un an, si archivées car jugées infondées ; b) durant le temps nécessaire au traitement de la Dénonciation et, en tout état de cause, durant une période maximale 5 (cinq) ans à compter de la date de communication de l'issue de la procédure, conformément aux obligations de confidentialité prévues par la législation en matière de Dénonciations, le Code Italien de protection des données à caractère personnel, le RGPD et/ou autres lois de protection des données en vigueur.

Après une période de 5 ans, la Dénonciation et la documentation relative sont supprimées<sup>10</sup>. En tout état de cause, les données à caractère personnel non manifestement utiles au traitement d'une Dénonciation ne sont pas collectées ou, si en cas de collecte accidentelle, seront immédiatement effacées.

---

<sup>10</sup> Le traitement des données sur la plateforme Ligne d'intégrité TEXA prévoit des normes de sécurité extrêmement strictes, et les données ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation de deux membres du Comité d'éthique.

## 10 CONFLIT D'INTERETS

En cas de dénonciation impliquant directement ou indirectement un ou plusieurs membres du Comité d'éthique, lesdits membres seront exclus de la gestion de la dénonciation. Il convient de noter que le questionnaire de la plateforme Ligne d'intégrité TEXA permet ce type de gestion et exclut automatiquement tout membre considéré par le Lanceur d'alerte comme en conflit d'intérêts.

Tout membre du Comité d'éthique confronté à d'autres situations de conflit d'intérêts devra le communiquer. Les autres membres évalueront la possibilité de confirmer ou d'exclure la participation dudit membre aux réunions traitant des dénonciations liées au conflit en question. En cas d'exclusion, ledit membre n'aura pas accès au rapport sur la plateforme Ligne d'intégrité TEXA, et ne participera pas aux réunions du Comité d'éthique sur le cas de référence.

Dans le cas où les faits signalés concerneraient un ou plusieurs membres du Conseil d'administration de la société et/ou des organes de contrôle et/ou de surveillance, le Comité d'éthique informera sans délai le Conseil d'administration et/ou le Collège des commissaires aux comptes et/ou le Conseil de surveillance de la société, mais non l'organe auquel appartient l'intéressé, afin de mener l'enquête préliminaire nécessaire à évaluer les motifs de la Dénonciation, également avec l'assistance des fonctions compétentes de l'entreprise et/ou de consultants externes.

## 11 GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres du personnel du Groupe impliqués à différents titres dans la gestion des Dénonciations sont tenus de garantir la confidentialité au sujet de leur existence et de leur contenu ainsi que sur l'identité du Lanceur d'alerte et des personnes faisant l'objet de la Dénonciation. Toute communication relative à l'existence et au contenu de la Dénonciation, ainsi que l'identité des Lanceurs d'alerte et des personnes faisant l'objet de la dénonciation devra être strictement conforme au critère « *besoin d'en connaître* ».

La plateforme Ligne d'intégrité TEXA permet la traçabilité des personnes auxquelles il a été nécessaire de fournir des communications concernant les Dénonciations et les informations communiquées, personnes expressément autorisées à traiter ces données conformément aux art. 29 et 32, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2016/679 et à l'art. 2-quaterdecies du Code de protection des données personnelles en vertu du décret-loi n°. 196/2003. Dans tous les cas de divulgation du nom ou d'autres données personnelles du Lanceur d'alerte, lors du traitement des Dénonciations par le Comité d'éthique et autres instances, le nom du Lanceur d'alerte et les autres types de données personnelles seront séparés du contenu du rapport et remplacés par le numéro de dossier attribué lors de l'enregistrement initial de la Dénonciation.

Conformément à la loi en vigueur, le Groupe garantit la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte et de tout Facilitateur dès réception de la Dénonciation, et ceci quelle que soit la méthode utilisée.

## 12 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Conformément à la loi et au Code d'éthique du Groupe, toute forme de représailles ou de discrimination à l'encontre de tout Lanceur d'alerte (ainsi que de toute personne ayant coopéré à la vérification des faits signalés), des Facilitateurs et autres personnes protégées est interdite et sera sanctionnée, que la Dénonciation s'avère fondée ou non.

Les mesures de protection contre les représailles et la discrimination s'appliquent également aux Lanceurs d'alerte anonymes identifiés dans un second temps.

## 13 PROTECTION DE LA PERSONNE DÉNONCÉE

Le Groupe demande la coopération de chacun afin d'assurer le respect mutuel au sein de l'entreprise et sanctionnera tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation des personnes. Les garanties de confidentialité de cette procédure protègent également la personne dénoncée.

La personne dénoncée ne pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires que si des preuves objectives confirment la violation signalée, c'est-à-dire après enquête portant sur les faits signalés et contestation des faits reprochés conformément à la loi et/ou aux procédures contractuelles.

La personne dénoncée ne pourra demander à connaître le nom du Lanceur d'alerte, sous réserve des cas expressément prévus par la loi.

## 14 SANCTIONS ET AUTRES MESURES

Tout comportement illicite par des employés de la société ou des membres des organes et des instances constituant sa *gouvernance* selon la législation en vigueur (en particulier selon le décret-loi 231/2001), la réglementation ou les directives d'entreprise (Code d'éthique en particulier) constitue une violation grave des art. 2104 et 2105 du Code civil et légitime à toutes fins utiles l'adoption de mesures préventives et disciplinaires à l'égard des responsables en vue de protéger les intérêts d'entreprise.

Dans le cas où les enquêtes menées à la suite des dénonciations reçues indiqueraient une violation de la loi, du Code d'éthique ou des procédures d'entreprise, sur proposition du Comité d'éthique et sur l'initiative de la division Ressources humaines ou d'une autre fonction compétente des sociétés du Groupe TEXA, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées, modulées en fonction de la gravité de la violation et dans les limites du cadre réglementaire en vigueur.

Des sanctions disciplinaires sont en particulier prévues et, le cas échéant, seront adoptées :

- envers toute personne responsable de tout acte de représailles ou de discrimination ou de tout préjudice illicite, direct ou indirect, à l'encontre du Lanceur d'alerte (ou de toute personne ayant coopéré à l'enquête suivant la Dénonciation) pour des raisons directement ou indirectement liées à cette dernière ;

- envers la personne dénoncée ou toute autre personne impliquée dans les faits signalés pour les responsabilités avérées ;
- envers toute personne ayant violé les obligations de confidentialité visées dans la présente procédure ;
- comme prévu par la législation, envers les salariés auteurs de déclarations infondées, accidentelles ou intentionnelles.

Dans le cas où les violations avérées seraient imputables à des membres des organes sociaux ou à des mandataires des sociétés du Groupe TEXA, à l'issue des vérifications, le Comité d'éthique informera sans délai l'organe administratif de la société concernée en vue de permettre d'adopter des mesures adéquates.

Dans le cas où les violations avérées concerneraient un membre du Comité d'éthique, ce dernier sera déchu de ses fonctions, sous réserve d'application des sanctions disciplinaires ou contractuelles prévues.

Relativement aux tiers (par ex. partenaires, fournisseurs, consultants, agents), les recours et actions prévus par la loi seront appliqués ainsi que les dispositions contractuelles du Code d'éthique et de toute autre réglementation interne en la matière.

Les sanctions disciplinaires et autres mesures adoptées devront être communiquées par la division Ressources humaines ou par les autres fonctions compétentes au Comité d'éthique, lequel en informera rapidement le Lanceur d'alerte, les organes de gestion et de contrôle et/ou les sociétés du Groupe éventuellement impliquées<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Comme prévu par la loi italienne en cas d'application de sanctions disciplinaires et d'autres mesures suite aux infractions prévues par le décret-loi 231/2001 ou le modèle organisationnel adopté en vue de leur prévention, lesdites sanctions ou mesures seront communiquées au Conseil de surveillance.

## 15 TABLEAU DES REVISIONS

Rév.	Date	Raison/Modification
00	30/10/23	Première édition